

Le 9 février 2010

## ARRETE N° 6/2010

### Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13, L2224-14 et L2224-16,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la nature des déchets acceptés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, il appartient au maire de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

Considérant que la commune de DIEUE SUR MEUSE a délégué la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » à la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,

### ARRETE :

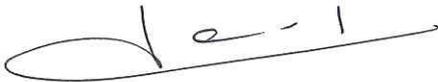
**ARTICLE UNIQUE** : Liste des déchets non acceptés dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers résiduels :

- la terre, les boues et vases
- les liquides verts tels que les tontes de gazon, branches, branchages, feuilles et souches, et les sciures
- les déblais, gravats, décombres ou débris provenant de travaux publics et particuliers, en dehors des petits débris issus du bricolage familial
- les objets dits encombrants, qui par leurs dimensions ou poids, ne peuvent être collectés en sacs (ex : meubles, matelas, chauffe-eau, moquette...)
- les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible d'enflammer les détritrus
- les emballages ménagers et papiers bénéficiant d'une collecte sélective (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, emballages cartonnés, emballages en verre, journaux et magazines)
- les cadavres d'animaux, déchets d'équarrissage
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)
- les médicaments

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (ex : grille-pain, téléphone, console de jeux...)
- les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou pour l'environnement (solvants, peintures, piles, accumulateurs, ampoules basse consommation...)
- les textiles usagés
- les déchets issus de l'automobile tels que les pneumatiques, batteries, huiles de vidange, pièces usagées, pare-brise...
- les déchets non ménagers (hormis les déchets assimilables aux déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières)
- et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte des déchets ménagers (verre...), de constituer un danger ou une impossibilité pratique pour leur collecte et leur traitement, ou de créer des risques sanitaires.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 9 février 2010

Le Maire,



Jean-Claude DUMONT.

